

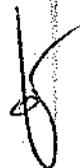
PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION EN MATIERE DE
PECHE ET D'AQUACULTURE SIGNEE
A NOUAKCHOTT LE 25 FEVRIER 2001

ENTRE

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



Se référant aux des dispositions de la Convention signée, à Nouakchott, le 25 février 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

Considérant l'engagement des deux Etats pour la préservation des ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable ;

Considérant les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole d'application ces dernières années ;

Considérant le rôle de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRП) dans l'harmonisation des politiques de pêche et des législations des Etats membres

Les deux gouvernements conviennent de ce qui suit :

Article Premier : Objet du Protocole

Le présent Protocole définit les modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de la Convention, signée, à Nouakchott, le 25 Février 2001, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2.- Quota et nombre d'embarcations

La Partie mauritanienne accorde un quota de cinquante mille (50.000) tonnes à pêcher par an à un nombre limité ne dépassant pas deux cent cinquante (250) sennes tournantes soit cinq cents (500) embarcations ciblant les espèces pélagiques à l'exception du mulet et de la courbine, afin d'approvisionner le marché sénégalais.

Six pour cent (6%) de ces embarcations, soit trente (30) doivent débarquer obligatoirement en Mauritanie, pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées à Nouakchott ne sont pas comptabilisées dans le quota attribué et sont vendus au prix du marché local.



Pour ce qui est des trente (30) embarcations artisanales pélagiques débarquant à Nouakchott au titre du présent protocole, elles opéreront dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes.

Un taux de deux pour cent (02 %) de captures accessoires est toléré à tout moment de la marée. Cette tolérance exclut les pêcheries céphalopodes et crustacés.

Article 3.-Lieu de débarquement et suivi des statistiques

Les captures réalisées au titre du présent Protocole doivent être débarquées au port de Ndiago, en territoire mauritanien.

En attendant la construction du Point de Débarquement Aménagé au port à N'diago, les deux Parties s'accordent sur une période transitoire, durant laquelle les captures sont débarquées à Saint-Louis.

Une procédure de suivi des débarquements et de la collecte des statistiques à Saint-Louis sera convenu d'un commun accord et devra être mise en œuvre avec les débarquements à Saint-Louis.

Article 4.- Redevance d'accès à la ressource

Ce quota, conformément à l'article 2 du présent Protocole, est destiné à l'approvisionnement du marché sénégalais et ne peut faire l'objet d'une exportation qu'elle qu'en soit la forme, vers d'autres pays. A ce titre, ce quota n'est pas soumis au paiement des redevances.

Article 5.- Conditions d'obtention des licences

Les Autorités compétentes du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de la Mauritanie une demande de licences pour les embarcations qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, un (01) mois au moins avant la date du début de validité demandée. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par les autorités mauritaniennes.

Les licences de pêche ne seront remises qu'après l'accomplissement des opérations relatives à l'identification et au suivi :

- de l'embarcation par :
- la vérification de la lisibilité de la transcription des numéros d'immatriculation ;



- la pose des scellés
- du capitaine et de l'équipage de l'embarcation : pour faciliter la lutte contre l'immigration clandestine, objectifs partagés par les deux Gouvernements.

A cette fin, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation doivent se soumettre à l'enrôlement biométrique, à l'effet de détenir des actes d'identification, tel qu'exigé par les autorités mauritaniennes compétentes. Aussi, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'établissement du rôle d'équipage par le Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis.

Afin de faciliter le déroulement de cette opération, les Autorités mauritaniennes ont ouvert un centre d'enrôlement à N'Diogo.

Les licences de pêche ne seront délivrées qu'aux seules embarcations artisanales de pêche pélagique ayant rempli les conditions ci-dessus.

En conséquence, les licences de pêche pélagique délivrées en application du présent Protocole sont trimestrielles et individuellement octroyées pour chaque embarcation, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent article, ainsi que toute autre procédure arrêtée d'un commun accord par la Commission paritaire.

Article 6.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale maritime

Les embarcations artisanales de pêche pélagique autorisées à pêcher dans le cadre du présent Protocole doivent exercer leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie et aux dispositions du présent Protocole.

Elles doivent à cet effet :

- détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et visé par le représentant de la GCM à Saint-Louis attestant que l'embarcation a fait l'objet d'un contrôle (engins de pêche, équipage, autorisation de pêche, mesures de sécurité....etc) ;
- passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à proximité du port de N'diogo) ;
- faire l'objet d'un message d'information émanant du Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint-Louis à l'intention du Poste de Garde-côtes mauritanienne (GCM) de N'Diogo qui doit en accuser réception ;

- opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre les latitudes 16°10'N(N'Diago) et la rade de trouvant au sud du port autonome de Nouakchott 17°55'N.

Le non-respect des dispositions énumérées ci-dessus est considéré comme un manquement grave et peut entraîner le retrait ou l'annulation définitive de la licence individuelle, sans préjudice des dispositions réglementaires pertinentes.

Lorsque le capitaine de l'embarcation de pêche artisanale attributaire d'une licence délivrée viole les dispositions du présent Protocole, il est passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière.

Article 7.- Suivi des captures

Les données des captures des embarcations artisanales de pêche pélagique œuvrant dans le cadre du présent Protocole doivent être connues et suivies par les deux Parties.

Durant la période transitoire des débarquements à Saint-Louis, le suivi des débarquements au niveau de Saint-Louis, par pesée et assortiment des espèces sera assuré par un poste de contrôle conjoint des services compétents des deux Parties. A cet effet, le Gouvernement sénégalais s'engage à :

- mettre à la disposition de la Partie mauritanienne un local à Saint-Louis
- prendre en charge l'hébergement, la sécurité et le transport des éléments de l'équipe mauritanienne chargée du suivi des débarquements à Saint-Louis.

Les données des débarquements sont consignées dans un document établi en double exemplaire et signé conjointement par les représentants des deux Parties.

Article 8.- Arrêt biologique, maillages, engins de pêche et espèces

Les embarcations artisanales de pêche pélagique opérant dans le cadre du présent Protocole sont tenues de respecter scrupuleusement les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie dans la zone de pêche définie. L'engin de pêche autorisé dans le cadre du présent Protocole est la senne tournante ou coulissante avec un maillage de 28 mm à 40mm.

Les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie sont notifiées à la Partie sénégalaise qui se charge de les faire respecter par les pêcheurs sénégalais concernés.

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 9.- Coopération en matière de pêche continentale

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement des activités de pêche sur le fleuve Sénégal sans préjudice aux textes pertinents. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place, par les Parties.

Article 10.-Coopération en matière d'aquaculture

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement de l'aquaculture, en mettant en place des projets et programmes communs, dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'échange d'expérience et de la promotion de l'initiative privée. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les Parties.

La Partie sénégalaise fournira, selon des modalités qui seront déterminées d'un commun accord, des alevins pour l'empoissonnement du lac de Fom Gleita et des autres plans d'eau intérieurs.

Les Parties travailleront à la mise en place d'infrastructures de base pour le développement de fermes privées et communautaires dans le cadre de leur politique commune de création d'emplois et d'amélioration de la sécurité alimentaire.

Une évaluation effectuée par les structures compétentes déterminera les besoins selon les potentialités des sites.

Article 11.- Formation

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de programmes de formation à travers leurs institutions de formation et de recherche en matière de pêche maritime

Dans ce cadre, la Partie sénégalaise s'engage, sur demande de la Partie mauritanienne, à mettre à sa disposition quatre (04) capitaines formateurs spécialisés en technique de pêche (sennes tournantes) pendant la durée du présent Protocole. A cet effet, la Partie mauritanienne devra prendre en charge les frais de séjour y afférents.

Chaque embarcation affrétée embarque obligatoirement un (1) à deux (2) marins stagiaires.

Article 12.- Recherche halieutique

Les structures compétentes, l'Institut mauritanien de Recherches océanographiques et des Pêches (IMROP) et le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, (CRODT) établissent, par voie de protocole, un cadre de coopération scientifique et technique afin d'appuyer les deux Etats dans leur politique de préservation, d'exploitation et de gestion durable des ressources halieutiques .

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin et fluvial ;
- développement de programmes de recherche sur l'aquaculture et les pêches continentales et maritime ;
- suivi statistique et socio-économique de la pêche (enquêtes-cadres conjointes, etc.) ;
- organisation de groupe de travail pour l'analyse conjointe de données sur les stocks partagés océaniques et fluviaux et sur l'environnement marin et fluvial, etc.

Les deux institutions de recherche travaillent au renforcement de la coopération scientifique sous régionale, régionale et internationale.

Article 13.- Développement de la pêche

Les structures compétentes des deux Parties établissent par voie de protocole un cadre de coopération technique qui couvre les domaines ci-après :

- la gestion de la qualité des produits de la pêche par l'échange d'expériences (normalisation, contrôle de qualité, certification, traçabilité, valorisation, etc.) ;
- les statistiques de captures dans le cadre de la Convention de 2001;
- l'aménagement des pêcheries ;
- la gestion de l'effort de pêche et le suivi de l'exercice de la pêche artisanale.

Article 14.- Suivi, contrôle et surveillance des pêches

Les deux structures chargées de la surveillance, la Garde Côtes mauritaniennes (GCM) et la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal, organisent régulièrement, en collaboration avec la CSRP, des opérations combinées dans le cadre de l'application du Protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et de la Convention sur le droit de poursuite maritime.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures procèdent à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de suivi, contrôle et surveillance.

Elles se prêtent mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur la sécurité en mer.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les deux structures définissent les mécanismes appropriés et entreprennent les actions nécessaires.

Les deux ministères en charge des Pêches assurent avec l'appui de la CSRP, une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur et leur exécution, chacun en ce qui le concerne, dans les deux pays, en particulier auprès des pêcheurs artisans.

Article 15.-Contrôle qualité et certification sanitaire des produits

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance et d'origine.

Les gouvernements des deux Parties s'engagent à faciliter la libre circulation des produits. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce ainsi qu'à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 16.- Développement du partenariat privé

Pour favoriser un partenariat de nature à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les deux Parties s'engagent à prendre des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre les opérateurs des deux pays, d'une part, et de traiter avec diligence les préoccupations présentées par les organisations professionnelles, d'autre part.



Dans ce cadre, les deux Parties ont reconduit le contrat-type d'affrètement d'embarcation de pêche artisanale pélagique, tel qu'approuvé le 25 février 2001, à Nouakchott (*annexe 1*).

Par ailleurs, pour assurer un suivi rigoureux des affrètements, il est institué une commission *ad hoc* chargée de prendre en compte les intérêts de chaque Partie et de résoudre les problèmes inhérents à l'affrètement et ce, en impliquant les administrations des deux Etats, les industriels de la filière transformation du poisson et les organisations professionnelles. Les doléances des particuliers doivent être discutées ici entre administrations uniquement.

Les embarcations artisanales de pêche pélagique affrétées sont astreintes à débarquer en Mauritanie, la totalité de leur capture et ce, conformément aux contrats et cahiers de charges en vigueur.

Aucune embarcation ne peut détenir simultanément un contrat d'affrètement en cours de validité et une licence de pêche dans le cadre du présent Protocole.

Tout manquement à cette astreinte génère, systématiquement, l'annulation du contrat d'affrètement et la licence de pêche.

Article 17 bis nouveau. - Contrôle et procédures

Les deux Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle pour assurer une application rigoureuse du présent Protocole.

Article 18.- Conditions de dénonciation, suspension et résiliation

Les deux Parties s'engagent à respecter, scrupuleusement, les dispositions du présent Protocole. Toutefois, tout manquement à ses dispositions peut entraîner, en fonction de la gravité de l'infraction, la dénonciation, suspension ou résiliation du Protocole, par l'une des deux Parties, après un préavis écrit de deux (02) mois.

Article 19.- Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de suivi, prévu à l'article 12 de la Convention, se réunit à la demande de l'une des Parties, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est soumis aux Ministres chargés des Pêches qui prendront les mesures appropriées.

Article 20.- Entrée en vigueur et durée

Chacune des parties notifie à l'autre partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour son entrée en vigueur.

Le présent Protocole prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des deux notifications.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelé par tacite reconduction.

Fait, à Nouakchott, le 12 juillet 2021 en deux (02) originaux, en langues arabe et française.

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie
DY OULD ZEIN
Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime



Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
ALIOUNE NDOYE
Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime

